

## Arrêt

n° 226 214 du 17 septembre 2019  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. -M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ-NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier du 13 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif:

Notons que Madame [la partie requérante] fournit deux certificats médicaux types datés du 29.10.2013 et du 25.04.2014.

Concernant le certificat médical type daté du 29.10.2013 :

**Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande**

L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 29.10.2013. Or, la demande étant introduite le 16.05.2014 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical type ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant le certificat médical type daté du 25.04.2014 :

**Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.**

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 25.04.2014 établissant l'existence de pathologies. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement des pathologies.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.»

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.**

**En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 21.10.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.**

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 21.10.2013 et d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 22.04.2014. Elle n'a toutefois pas donné suite à ces ordres de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »*

## **2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980.**

Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.*

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « *Dispositions transitoires et entrée en vigueur* » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.*

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 15 septembre 2014 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 18 janvier 2018, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 11 décembre 2017, notifiée à la partie requérante le 22 décembre 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro 215 453.

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 215 453.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 août 2019, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au présent recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et qui pourrait justifier non seulement la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, mais également une interdiction d'entrée. Elle précise qu'au regard du nouvel article 1<sup>er</sup> /3 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle demande de séjour, de protection internationale ou la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'aurait aucune incidence sur l'existence de cet ordre de quitter le territoire qui reste dans l'ordonnancement juridique.

Elle ajoute enfin que l'ordre de quitter le territoire qui est l'accessoire d'une décision prise sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ne comporte aucune motivation quant à l'article 3 de la CEDH et à l'état de santé de la requérante alors que la décision principale a été rejetée sur une base formelle. Elle estime que si l'annulation de l'acte principal entraîne l'annulation de l'accessoire, l'inverse n'est pas vrai en manière telle qu'il convient d'examiner le recours dans son intégralité dirigé contre les deux actes attaqués.

La partie défenderesse pour sa part ne formule aucune observation particulière et se réfère à sa note d'observation.

Le Conseil estime que par son argumentation, la partie requérante a suffisamment démontré son intérêt à l'annulation des deux actes attaqués, au sens de la disposition susmentionnée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

«

- *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation »*

Dans une deuxième branche, elle fait valoir ce qui suit :

« **EN CE QUE** la partie adverse constate que la requérante reste en défaut de produire un certificat médical conforme à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'elle observe que le certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au traitement des pathologies ;

**ALORS QUE** le certificat médical type produit par la partie requérante stipule qu'elle ne suit pas de traitement médicamenteux à l'heure actuelle, par l'indication d'une « arobase » ;

Qu'il précise toutefois qu'elle doit faire l'objet d'une échographie régulière en (gynéco/thorax) et que ce traitement est prévu pour une durée d'un an ;

Que bien qu'elle ne reçoive pas de traitement médicamenteux, la requérante fait donc l'objet d'un suivi médical régulier ;

Qu'il s'agit du traitement actuel de sa pathologie;

Qu'en effet, un suivi médical est tout aussi important qu'un traitement par médicament et constitue un traitement en tant que tel ;

Que le traitement d'une pathologie ne se limite pas à la prise de médicaments ;

Que cela est confirmé par la structure même du certificat médical type puisque celui-ci indique :

« **C/Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :**

- *traitement médicamenteux/matériel médical :*
- *intervention/hospitalisation (fréquence/dernière en date) :*
- *durée prévue du traitement nécessaire : »*

Que l'indication du traitement sollicité par le certificat médical englobe donc ses trois catégories susmentionnées ;

Que cela n'implique pas que la personne malade doivent « cumuler » les trois catégories, puisque le traitement médicamenteux constitue une modalité du traitement ;

Que le certificat médical type mentionne donc clairement le traitement de la pathologie de la requérante, à savoir une échographie régulière gynécologique et du thorax ;

Que la partie adverse ne peut donc se limiter à constater qu'aucune mention ne figure quant à son traitement ;

Que cela est d'autant plus vrai que le médecin traitant précise simplement qu'elle ne suit pas de traitement médicamenteux actuel par l'indication d'une « arobase »;

Qu'une mention relative au traitement médicamenteux de la requérante, figure par conséquent sur le certificat médical type ;

Que le certificat médical type produit est donc conforme à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la décision attaquée n'est donc pas légalement motivée ; »

#### **4. Discussion.**

Après avoir entendu les parties sur les moyens développés dans leurs écrits, le Conseil rappelle, s'agissant de la deuxième branche du moyen unique, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

L'article 9ter §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le certificat médical devant être produit doit être daté de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande et qu'il doit indiquer « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le Conseil observe en l'espèce que la décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et notamment sur le constat que le certificat médical du 25 avril 2014 ne mentionne aucun énoncé quant au traitement des pathologies.

Il constate, à l'examen du dossier administratif que le certificat médical type produit par la partie requérante comporte une rubrique C, dénommée « *traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* », laquelle est elle-même subdivisée en trois catégories, intitulées respectivement :

- *Traitements médicamenteux/matériel médical*
- *Intervention/hospitalisation (fréquence/dernière date)*
- *Durée prévue du traitement nécessaire*.

Or, si la sous-rubrique « *Traitements médicamenteux/matériel médical* » ne comporte aucune indication quant au traitement actuel de la pathologie dont la requérante est atteinte si ce n'est le symbole « Ø », qui signifie un ensemble vide en langage mathématique, il n'en va pas de même des deux autres sous-rubriques lesquelles renseignent que la requérante doit se soumettre à des échographies régulières (gynéco/thorax) et que ce traitement est prévu pour une durée d'une année.

Or ni la motivation du premier acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne permettent de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la mention d'un suivi échographique régulier durant une année par la requérante ne rencontrerait pas l'exigence légale d'indication du traitement estimé nécessaire à sa pathologie.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard dans la note d'observations, selon laquelle « il ne peut être considéré que des échographies constituent un « traitement », terme utilisé par la loi et définit [sic] communément comme étant « le moyen employé pour soigner », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède et s'apparente à tout le moins à une tentative de motivation a posteriori.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans le premier acte attaqué que le certificat du 25 avril 2014 *ne mentionne aucun énoncé quant au traitement des pathologies* de la requérante, la partie défenderesse a, par ce motif litigieux, violé l'obligation de motivation formelle et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime en outre que c'est cette absence arguée de mention d'une exigence légale qui constitue le motif déterminant du premier acte attaqué et a essentiellement amené la partie défenderesse à adopter à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, dans la mesure où ladite demande recèle deux certificats médicaux types et que seul un de ceux-ci présente un caractère tardif, la partie défenderesse ne peut valablement déclarer la demande irrecevable sur base de ce seul motif. Le caractère tardif du certificat médical du 29 octobre 2013 n'est, dans cette perspective, pas suffisant pour justifier la légalité du premier acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa deuxième branche et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose d'annuler également cet acte.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2014, sont annulés.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffière assumée

La greffière, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS